dgac
Direction des Opérations
Service de l'Information Aéronautique
DSNA

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 05 57 92 57 57
Fax : 05 57 92 57 77
✉ : sia-direction@aviation-civile.gouv.fr
Site SIA : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr

AIC CAR-SAM-NAM
A 01/15
Date de publication : 12 MAR

OBJET : INFORMATION RELATIVE AU REGLEMENT TCO

Cette AIC annule et remplace l'AIC 01/14.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les exploitants non communautaires de transport aérien des dispositions à leur égard contenues dans le règlement UE n°452/ 2014 du 29 avril 2014.

Pré-requis à la venue dans l'Union européenne pour les exploitants de pays tiers.

Nouvelle réglementation européenne pour les exploitants non communautaires

La réglementation relative aux exploitants de pays tiers (pays non membres de l'Union Européenne et autres que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse), appelés TCO pour Third Country Operators, est entrée en vigueur le 26 mai 2014. Il s'agit du règlement UE n°452/2014 du 29 avril 2014 : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0452&from=FR

Exigences relatives aux exploitants non communautaires

A la fin de la période de transition prévue par cette réglementation, soit le 26.11.2016, tous les TCO (exploitants de pays tiers) exploitant des services de transport aérien commercial, réguliers ou non-réguliers, au départ, à destination ou dans le territoire de l'Union européenne, doivent détenir une autorisation de sécurité, émise par l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA) conformément au règlement (EU) n° 452/2014. Cette obligation est également valable pour les TCO affrétés par un exploitant communautaire ou exploitant en partage de codes avec un exploitant communautaire. Elle ne s'applique pas aux simples survols.

Les Etats membres demeurent responsables de la délivrance des permis d'exploitation (droits de trafic).

Période de transition (26.05.2014 – 26.11.2016)

Pendant la période de transition susmentionnée, les TCO doivent déposer auprès de l'EASA une demande d'autorisation de sécurité afin de s'assurer que l'EASA pourra étudier cette demande avant la fin de la période de transition. Cette demande d'autorisation fait partie du processus d'obtention des permis d'exploitation : les Etats membres de l'UE se réservent le droit de refuser la délivrance de permis d'exploitation aux TCO qui ne peuvent démontrer qu'ils ont déposé auprès de l'EASA une demande d'autorisation de sécurité.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'EASA consacré aux TCO : http://easa.europa.EU/TCO

FR
© SIA